

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°168_2024DP

Avenant n°2 à la Convention d'occupation précaire des locaux
et convention d'accompagnement
de la Pépinière Hôtel d'entreprises avec l'entreprise Miltek Sud-Ouest

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°265_2023 du 11 décembre 2023 portant approbation des tarifs de la Pépinière - Hôtel d'entreprises et de l'espace coworking destinés à la mise à disposition de locaux aux entreprises hébergées,

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération n°46-2023DP du 8 mars 2023 portant sur la convention d'occupation précaire de locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises Granilia à Gaillac avec l'entreprise Mil-Tek Sud-Ouest,

Considérant la convention d'occupation signée entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et l'entreprise Mil-Tek Sud-Ouest,

Considérant que cette convention d'occupation a été consentie auprès de l'entreprise dans le cadre d'un parcours d'accompagnement en « Hôtel d'entreprises »,

Considérant le souhait de l'entreprise de passer sur un accompagnement plus poussé en « parcours de pépinière » compte-tenu de sa création récente,

Considérant l'avis favorable du Comité d'agrément du 9 juillet 2024, ayant approuvé le passage de statut « Hôtel » à statut « Pépinière »,

Considérant la nécessité de conclure une convention d'accompagnement de la Pépinière Hôtel d'entreprises à Gaillac avec l'entreprise Mil-tek Sud-Ouest et de prendre en compte les conséquences de ce changement de statut dans le cadre d'un avenant n°2 à la convention d'occupation précaire de locaux,

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'avenant n°2 à la convention d'occupation précaire des locaux et la convention d'accompagnement de la Pépinière Hôtel d'entreprises à Gaillac avec l'entreprise Miltek Sud-Ouest sont approuvés pour la période allant du 10 juillet 2024 jusqu'au 28 février 2025 moyennant la redevance fixée à 542.50 € H.T. par mois correspondant à l'occupation de l'atelier n°4 (tarif statut pépinière).

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 22 JUIL. 2024



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 29 JUIL. 2024

Et publication - mise en ligne le 29 JUIL. 2024 et/ou notification le